

ICA\_LILLE\_03-09-2010

Interpellation: le passage d'un véhicule ne peut voir son identité contrôlée que suivant l'art. 78-2 et s. CPA.

Ici, le PV se relève pas que le passager ne portait pas sa ceinture alors que le véhicule circulait, mais seulement qu'ils ont remarqué que le passager ne portait pas de ceinture de sécurité après que le conducteur ait, sur injonction des policiers, stationné son véhicule

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 10-01079	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	---

Le 03 septembre 2010, devant Nous, Bertrand DUEZ, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Isabelle RAMOS, Greffier,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 01/09/2010 à l'encontre de :

Monsieur ~~XXXXXXXXXX M. XXXXXXXXXXXXX~~  
né le 23 Juin 1977 à BRAZZAVILLE (REPUBLIQUE DU CONGO)  
de nationalité Congolaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 01/09/2010 à 11h30,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 02 septembre 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître GLINKOWSKI entendu en ses observations, soulève :

- l'illégalité du contrôle d'identité en ce que l'intéressé était passager d'un véhicule et que l'infraction visée au PV de contrôle pour justifier celui ci est contestée dans son élément matériel
- défaut de remise du téléphone cellulaire en fin de garde à vue
- défaut de fonctionnement du téléphone au CRA

Attendu que si le conducteur d'un véhicule peut être contrôlé sans autres raison que celle de devoir présenter les document lui permettant la conduite du véhicule, le passager de ce même véhicule ne peut voir son identité contrôlée que dans les limites des articles 78-2 et suivant du code de procédure pénale

Attendu qu'en l'espèce l'intéressé était passager transporté d'un véhicule particulier dont le chauffeur a été régulièrement contrôlé;  
Que le PV d'interpellation mentionne que le passager de ce véhicule a fait l'objet d'un contrôle au motif que ce dernier ne portait pas sa ceinture de sécurité;

Mais attendu que les termes même du PV indiquent que les policiers ont, en premier lieu, contrôlé le chauffeur de ce véhicule, lequel a stationné son automobile pour déférer au contrôle, Que le PV précise encore que "lors de ce contrôle, les policiers remarquent que le passager ne porte pas de ceinture de sécurité"

Qu'il n'est aucunement fait mention au PV de police de ce que les policiers ont observé un défaut de port de ceinture pendant que le véhicule était en mouvement;

Attendu que la contravention visée n'est pas constituée dès lors que le passager transporté enlève sa ceinture de sécurité une fois le véhicule stationné comme prétend l'avoir fait, sans être démentis par des constatations contraires du PV, l'intéressé;

Attendu qu'en conséquence sans qu'il soit besoin de répondre aux autres moyens la requête sera rejetée;

## PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 03 septembre 2010 à 12 heures 23

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,  
à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.